

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT PROPOSITION DE REMISES GRACIEUSES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2019,

Vu le code de l'Education et notamment l'article R. 719-89 qui précise que les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président sur proposition du conseil d'administration et, pour les fondations universitaires, du conseil de gestion de la fondation, après avis de l'agent comptable.

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DE DEUX DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES :

Dossier n°1 - a présenté une demande de remise gracieuse en date du 8 octobre 2019 relative à un trop perçu de salaires suite à un congé maladie du 15 février au 10 mai 2019 d'un montant de 2 823,33€. Sa demande de remise gracieuse s'élève à 2 723,33 € après versement de 100 €. Cette personne est aujourd'hui étudiante et perçoit des allocations chômage à hauteur de 580 € par mois. Compte tenu de ses faibles revenus, l'agent comptable a donné un avis favorable à sa demande.

Dossier n°2- a présenté une demande de remise gracieuse en date du 8 octobre 2019 relative à un trop perçu de salaires suite à un congé grave maladie du 18 avril 2018 au 17 octobre 2019 d'un montant de 3 557,96 €. Cet agent bénéficie actuellement d'un mi-temps thérapeutique. Compte tenu de ses faibles revenus, l'agent comptable a donné un avis favorable à sa demande.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Dossier n°1,

de donner un avis favorable à la demande de remises gracieuses de à hauteur de 2 723,33 €.

Dossier n°2,

de donner un avis Favorable à la demande de remises gracieuses de à hauteur de 3 557,96 €.

Membres en exercice : 37

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-12-13-19

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.